

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2024-107
Travaux
*Quai Philippe Bouhey – Avenue
Maréchal Leclerc – Avenue
Maréchal Foch*

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le code de la route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal général n°96/204 du 10 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en raison de travaux de terrassement pour procéder à une extension de réseau MPC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mai au vendredi 7 juin 2024, la circulation Avenue Maréchal Leclerc s'effectuera sur une voie par feux tricolores afin de réaliser une traversée de chaussée.

ARTICLE 2 : Du lundi 10 au vendredi 28 juin 2024, la circulation Quai Philippe Bouhey s'effectuera en sens unique.

ARTICLE 3 : Du lundi 1^{er} au vendredi 12 juillet 2024 le stationnement sera interdit Avenue Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Du lundi 15 juillet au vendredi 2 août 2024 et en fonction de l'avancement du chantier la circulation sera déviée et s'effectuera en double sens sur le parking de la gare et le stationnement y sera interdit.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront fournis et mis en place par l'entreprise SBTP qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'entreprise devra maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : L'entreprise SBTP, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au SDIS.